



Formulaire d'adhésion à la SCE NewB Parts « A », personnes morales

Données administratives de la personne morale

Forme juridique :
Dénomination (en toutes lettres):
Adresse du siège :
Téléphone :
Numéro d'entreprise :
Site internet :
Description de l'objet social (tel que défini dans les statuts):

Représentation

Nom de la personne qui représente au nom et pour le compte de l'organisation :
Fonction :
Adresse e-mail :

Contact

Nom de la personne de contact pour NewB :
Fonction :
Adresse e-mail :
Téléphone :

I. Contexte

Pour assurer le respect du principe de la double gouvernance, financière et sociétale, au sein de l'assemblée générale, l'assemblée a décidé dans les débuts de NewB de consacrer dans les statuts l'existence de trois catégories de parts : « le capital est représenté par des actions (ci-après dénommées « parts » ou « parts sociales ») nominatives de trois catégories :

- parts de **catégorie A** d'une valeur nominale de deux mille euros (2.000,00 €) chacune : parts réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale ;
- de **catégorie B** d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €) chacune : parts de coopérateurs qui ne rentrent ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie C ;
- de **catégorie C** d'une valeur nominale de deux cent mille euros (200.000,00 €) chacune : parts d'investisseurs réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière financière. »

En ce qui concerne le collège A :

- Le fait de souscrire pour un nombre de parts équivalent à 2000€ ne donne pas le droit automatique de faire partie de ce collège.
- L'organisation ou l'entreprise doit justifier « d'une expertise sociétale ».
- La qualité de membre A est attribuée par le conseil d'administration sur base d'un avis remis par le département de la vie coopérative.

Voici une liste de critères qui va nous permettre de définir si une organisation ou une entreprise peut prétendre à rejoindre le collège des membres A.

Nous tenons à maintenir une approche respectueuse des principes de l'Alliance Internationale des Coopératives et en particulier le 1^{er} principe « d'adhésion volontaire et ouverte ¹» à la coopérative.

II. Critères

L'article 6 des statuts de NewB stipule que les parts de **catégorie A** d'une valeur nominale de deux mille euros (2.000,00 €) chacune sont des parts réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale. Cela signifie que :

- Une organisation ou une entreprise, pour devenir membre de NewB, doit pouvoir **justifier dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur** qu'elle poursuit au moins un objectif de développement durable défini par l'ONU². A titre d'exemple, il peut s'agir d'une organisation ou d'une entreprise qui travaille avec des publics vulnérables, ou en faveur de la préservation et du développement du lien social, de l'éducation à la citoyenneté, du développement durable, de la transition énergétique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale, dans l'insertion socio-professionnelle, la lutte contre la pauvreté, l'égalité hommes-femmes, le développement d'un habitat durable, la mise en œuvre de nouvelles

¹ [Identité, valeurs et principes coopératifs | ICA](#)

² [Les Objectifs de développement durable – Développement durable \(un.org\)](#)

formes de production de biens et services (type économie circulaire), la protection de l'environnement, la promotion de produits durables ou d'énergies renouvelables.

- L'organisation ou l'entreprise justifie par écrit son expertise dans ce domaine de travail et sa motivation à rejoindre le collège A dans le formulaire d'adhésion prévu à cet effet.

En outre :

- L'adhésion à NewB suppose **l'adhésion aux valeurs**, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 des statuts de NewB, en sorte que le conseil d'administration peut refuser l'adhésion des organisations qui auraient adoptées des comportements publics en contradiction avec ces valeurs.
- L'organisation ou l'entreprise doit bénéficier de la reconnaissance de la qualité de **personne morale** à la Banque carrefour des entreprises belge.
- L'organisation ou l'entreprise doit investir au minimum une part d'un montant équivalent à **2000€**.
- L'organisation ou l'entreprise doit montrer une **motivation à participer** à la vie de la banque coopérative : elle s'engage à participer à des processus de consultation et à réaliser une évaluation de NewB en fonction de son expertise. Les modalités des moments de participation sont communiqués par le département vie coopérative.

A noter que ces conditions sont **obligatoires et cumulatives**.

III. Connaissance et expérience

Une part coopérative est un **instrument financier** représentant une partie du capital (action) de NewB dont **la valeur fluctue**. L'absence de rémunération et de liquidité de cette part, qui peut perdurer encore plusieurs années, ainsi que le risque financier élevé y attaché en font un produit d'investissement **complexe et risqué**. NewB veut s'assurer que ses coopérateurs et coopératrices ont la connaissance et l'expérience appropriée pour acheter ce type de produit. Il est dans l'intérêt des coopérateurs et de NewB qu'il n'y ait pas d'incompréhension sur ce point.

Chaque coopérateur-trices doit distinguer (1) l'achat d'une part de notre capital (risque élevé, car sans aucune garantie de récupérer son investissement) et (2) le dépôt de liquidités sur un compte (créance exigible à tout moment vis-à-vis d'une banque). Dans ce contexte, NewB cherche à neutraliser les conflits d'intérêts : l'intérêt de ses coopérateurs-trices de ne pas perdre tout ou partie des sommes confiées et l'intérêt de NewB de disposer de fonds propres lui permettant de réaliser durablement ses objectifs.

Avant d'acheter des parts coopératives de NewB, vous êtes invité-e-s à prendre connaissance de la [note d'information ci-après](#). Ensuite, vos connaissances et votre expérience en matière de parts coopératives vont être testées par quelques questions. Quelles que soient votre expérience et vos connaissances, nous vous recommandons de rester raisonnables quant au nombre de parts que vous souscrivez.



Avez-vous déjà souscrit par le passé (pour vous-même, pour votre entreprise ou pour un tiers) à des parts dans une ou plusieurs coopératives non cotées en bourse ?

Oui Non Je ne sais plus.

Si oui, laquelle (lesquelles).....

.....

Vrai ou faux?

Les parts coopératives garantissent la protection du capital que vous avez investi. Vrai Faux

Si un-e investisseur-euse souhaite vendre ses parts coopératives, le montant investi lui sera remboursé dans les jours suivants. Vrai Faux

L'achat de parts coopératives contribue à la levée de capitaux de NewB. Vrai Faux

Les parts de la coopérative peuvent être vendues en bourse. Elles peuvent être facilement vendues et sont donc liquides. Vrai Faux

En investissant dans des parts coopératives, je ne peux pas perdre l'argent que j'ai investi. Vrai Faux

Investir dans des parts coopératives de NewB équivaut à accorder un prêt à NewB, qui sera remboursé à une date prédéterminée. Vrai Faux



IV. Description et motivation

Merci d’écrire ci-dessous la justification de votre expertise dans votre domaine de travail et votre motivation à rejoindre le collège A de NewB :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Notre organisation s’engage à souscrire part(s) coopérative(s) « A » de 2.000€ moyennant virement sur le compte en banque de NewB BE62 1030 3665 5661 (demandez au préalable votre communication structurée individuelle via cooplife@newb.coop). Après réception du paiement, la candidature sera soumise au conseil d’administration de NewB pour approbation.

Fait le à

Signature du/de la représentant-e légal :

Merci de renvoyer le formulaire complété et signé à l’adresse email suivante : cooplife@newb.coop et votre logo en format .png (sur fond transparent de préférence).